



La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin

LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT



Les falaises au-dessus de Bouilland (photographie DDT21)

Mars 2018

Table des matières

I) L'objet du porter à connaissance.....	3
II) Les principes généraux de l'urbanisme.....	3
III) La hiérarchie des normes.....	5
III.1) Le renforcement du caractère intégrateur du SCoT.....	5
III.2) La relation de compatibilité entre le SCoT et les documents de rang supérieur.....	6
III.3) La relation de prise en compte entre le SCoT et les documents de rang supérieur.....	6
III.4) Les relations juridiques des documents inférieurs avec le SCoT.....	7
III.5) Les documents de référence pour l'élaboration du SCoT.....	8
IV) Le cadre législatif.....	10
IV.1) La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.....	10
IV.2) La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.....	10
IV.3) La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.....	12
IV.4) La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.....	12
IV.5) La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte.....	13
IV.6) Les principales lois et législations concernant l'agriculture.....	14
IV.7) Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.....	15
IV.8) La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.....	16
IV.9) La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.....	16
IV.10) La loi n°2009-967 du 3 août de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.....	17
IV.11) La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.....	17
IV.12) La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.....	18
IV.13) La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	19
IV.14) La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et loi n°2003-590 urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003.....	19
IV.15) La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.....	21
IV.16) La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.....	22
IV.17) La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.....	23
V) Les servitudes d'utilité publique.....	23
VI) Les informations thématiques.....	24
VI.1) La politique du logement.....	24
VI.2) La protection et la prévention contre les risques naturels et technologiques.....	26
VI.2.1) Les risques naturels.....	26
VI.2.1.i) Le risque d'inondations.....	26
VI.2.1.ii) Le risque lié au phénomène de remontée de nappes.....	27
VI.2.1.iii) Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.....	27
VI.2.1.iv) Le risque lié aux phénomènes de mouvements de terrains.....	27
VI.2.1.v) Le risque lié à la présence de cavités souterraines.....	28
VI.2.1.vi) Le risque lié aux séismes.....	28
VI.2.1.vii) Le risque lié à la présence de radon.....	28
VI.2.2) Les risques technologiques.....	28
VI.2.2.i) Les établissements engendrant des périmètres de maîtrise de l'urbanisation.....	28
VI.2.2.ii) Le risque lié à la présence de sites et de sols pollués.....	29
VI.2.2.iii) Les risques liés aux anciennes décharges.....	29
VI.2.2.iv) Le risque lié au transport de matières dangereuses.....	30
VI.2.2.v) Les gazoducs (GRTgaz – transport de gaz par canalisation).....	31
VI.2.2.vi) L'oléoduc (TRAPIL – transport d'hydrocarbures liquides).....	31
VI.2.2.vii) Les routes, autoroutes et voies ferrées.....	31
VI.2.2.viii) Les éléments applicables à la défense contre les incendies.....	32
VI.2.3) La protection et la préservation du patrimoine architectural et environnemental.....	33
VI.2.3.i) Les sites natura 2000.....	33
VI.2.3.ii) Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).....	33
VI.2.3.iii) Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ou ZNIEFF).....	34
VI.2.3.iv) Les massifs classés.....	34
VI.2.3.v) Les zones humides.....	34
VI.2.3.vi) Les espaces naturels sensibles (ENS).....	35
VI.2.3.vii) Les espaces agricoles, naturels et périurbains (PPEANP).....	36
VI.2.3.viii) Le plan climat énergie territorial du conseil départemental.....	36
VI.2.3.ix) Le patrimoine architectural et archéologique.....	36
VI.2.4) La protection et la préservation de la ressource en eau.....	37
VI.2.4.i) Le SDAGE Rhône-méditerranée.....	37
VI.2.4.ii) Les captages d'alimentation en eau potable.....	38
VI.2.4.iii) Les zones vulnérables aux nitrates.....	39
VI.2.4.iv) Les zones de répartition des eaux (ZRE).....	39
VI.2.4.v) Les nappes patrimoniales.....	40
VI.2.4.vi) Les ressources stratégiques souterraines pour l'alimentation en eau potable.....	40
VI.2.4.vii) L'assainissement des eaux usées.....	41
VI.2.4.viii) La gestion des eaux pluviales.....	42
VI.2.4.ix) Les contrats de milieux.....	42
VI.2.5) Les infrastructures routières et les équipements publics.....	42
VI.2.5.i) Les infrastructures routières du département.....	42
VI.2.5.ii) Les équipements publics.....	42
VII) La liste des annexes sur CD.....	44

I) L'objet du porter à connaissance

Par délibération du 14 septembre 2017 le syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune , Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin a prescrit la révision de son document d'urbanisme correspondant au périmètre défini par l'arrêté inter-préfectoral n°786 du 5 décembre 2017 actant le nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme ».

L'article R.132-1 du même code précise encore que :

« Pour l'application de l'article L.132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ».

Ce « porter à la connaissance » doit être tenu à la disposition du public et peut être annexé, en tout ou partie, au dossier d'enquête publique (article L.132-3 du code de l'urbanisme).

II) Les principes généraux de l'urbanisme

Les SCoT (procédure, contenu...) sont régis par les dispositions des articles L.141-1 à L.143-50 et R.141-1 à R.143-16 du code de l'urbanisme mais leur objet s'inscrit dans une vision plus systémique (plus globale et transversale) reprise aux articles L.101-1 et L.101-2 du même code. Ils contiennent des principes qui devront guider l'élaboration du SCoT et que ce dernier devra respecter.

L'article L.101-1 présente les grands principes du droit de l'urbanisme que les collectivités publiques doivent respecter et promouvoir à travers leurs décisions :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

L'article L.101-2 contient les principes fondamentaux que le SCoT devra respecter :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Ces deux articles fondateurs définissent du point de vue juridique le cadre dans lequel les projets de SCoT doivent s'inscrire. Leur application permettra de décliner et de concrétiser, dans le respect des notions de développement durable, les principes suivants : respect de l'environnement et gestion équilibrée des ressources, équilibre entre aménagement et protection de l'espace, diversité des fonctions urbaines et rurales, et mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matières d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics.

D'après les dispositions de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, le préfet peut s'opposer au caractère exécutoire du SCoT approuvé s'il considère que ses dispositions compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2. Cette compétence est à distinguer du contrôle normal de légalité (article L.143-24 du code de l'urbanisme) qui oblige le préfet à présenter le SCoT devant le juge administratif (un déferé).

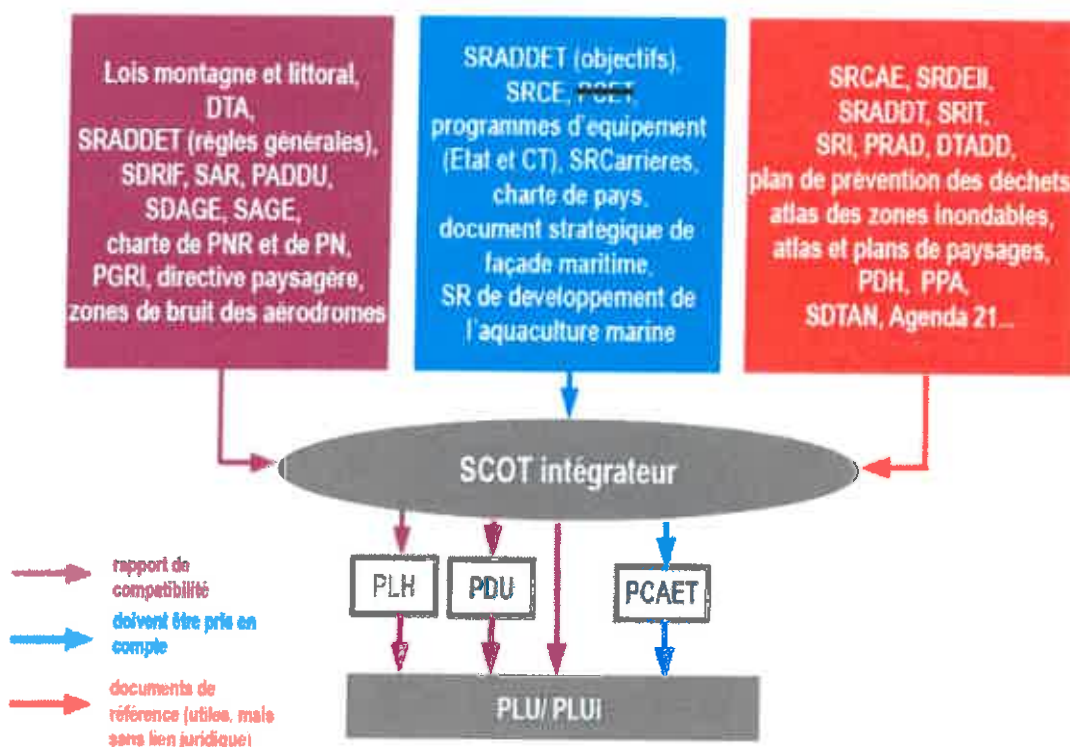
III) La hiérarchie des normes

III.1) Le renforcement du caractère intégrateur du SCoT

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réécrit la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme, qui se trouve, depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme, aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est aujourd'hui l'unique document intégrant les documents de rang supérieur (cf. schéma ci-dessous). On parle de renforcement du caractère « intégrateur » du SCoT : le lien juridique entre les PLU, cartes communales et les normes supérieures sera assuré dès lors que les PLU et cartes communales sont compatibles avec le SCoT.

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit décrire l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.



Le SCoT intégrateur et la hiérarchie des normes

III.2) La relation de compatibilité entre le SCoT et les documents de rang supérieur

D'après l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin devra être compatible avec :

- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Si le SRADDET est en cours d'élaboration lancée les 12 et 13 janvier 2017, il conviendra, dans la mesure du possible, d'anticiper la compatibilité du SCoT avec ces règles générales. Le SRADDET devrait être approuvé d'ici 2019. Pour plus de précisions sur le SRADDET, vous pouvez consulter le site internet de la région Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET,1174>;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin Loire-Bretagne. Une grande partie des communes incluses dans le périmètre du SCoT est concernée par les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-méditerranée. Seules les communes de Chaudenay, Chagny, Dezize-les-Maranges et Paris-l'Hôpital sont concernées par le SDAGE Loire Bretagne. Ils ont respectivement été approuvés par arrêté du 3 décembre 2015 et par arrêté du 18 novembre 2015 (publiés au JO du 20 décembre 2015). Ils sont dits « de troisième génération » et ils vont couvrir la période 2016-2021. Ces deux nouveaux SDAGE sont consultables et téléchargeables sur les sites suivants : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> et <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>. Ces deux SDAGE déclinent les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) par masse d'eau et les actions prioritaires à mettre en œuvre pour les atteindre.
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arroux-Bourbince (en cours d'élaboration), de l'Ouche (approuvé le 13/12/13, <http://ouche.fr/sage/projet-de-sage>) et de la Vouge (approuvé le 03/03/14, http://www.bassinvouge.com/projet_sage.html). Le SAGE de l'Ouche est porté par le syndicat du bassin de l'Ouche (SBO – 40, avenue du Drapeau – 21 000 Dijon). Celui de la Vouge par le syndicat du bassin versant de la Vouge (SBV – 25 avenue de la gare – 21220 Gevrey-Chambertin) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des bassins Rhône-Méditerranée (approuvé le 07/12/15, <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>) et Loire-Bretagne (approuvé le 23/11/15, <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondations-pgri-a2697.html>), pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article.

III.3) La relation de prise en compte entre le SCoT et les documents de rang supérieur

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin devra prendre en compte :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en cours d'élaboration ;
- le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne (SRCE). Il intègre la trame verte et bleue introduite par la loi portant engagement national pour l'environnement. Ce dernier a été adopté par arrêté préfectoral le 06/05/15 (le conseil régional ayant délibéré favorablement le 16/03/15). Il a fait l'objet d'une élaboration conjointe entre l'État et la Région Bourgogne à travers la création d'un comité régional « trame verte et bleue ». Les documents le concernant sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-tvb-et-schema-regional-de-r1536.html> et la cartographie dynamique du SRCE est consultable via le lien : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-coherence-ecologique-a5086.html>;
- la charte de développement du Pays Beaunois (2008-2018). Plus précisément, l'article L.141-4 du code de l'urbanisme indique que : « *Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays* ». La charte est disponible à l'adresse : http://www.paysbeaunois.org/la-charte-de-pays_fr_02_03.html;
- le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté une fois qu'il sera approuvé. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 fixe le contenu des schémas régionaux des carrières ainsi que leurs modalités d'élaboration, de révision et de modification. Les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, le schéma départemental des carrières fait partie des documents de référence et ne s'impose pas au SCOT. Il est disponible via le lien : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-en-vigueur-a4424.html>.

III.4) Les relations juridiques des documents inférieurs avec le SCoT

Le respect de cette relation de compatibilité entre le SCoT et les documents de rangs inférieurs va permettre aux collectivités d'exprimer leurs projets à l'intérieur de leurs documents d'urbanisme avec cette marge de manœuvre qui leur est donnée par la loi.

- L'article L.229-26 du code de l'environnement précise que le plan climat air énergie territoriale (PCAET) doit prendre en compte le SCoT. La communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud a approuvé son plan climat énergie territoriale (PCET) le 14/12/2015. D'après les dispositions de ce même article, la communauté d'agglomération devra faire évoluer son PCET en PCAET au plus tard le 31 décembre 2016. Il est nécessaire d'articuler au mieux les deux procédures. L'article L.229-26 indique aussi que « *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018* ». La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est concernée par cette disposition. Il serait intéressant que l'élaboration de ces documents fasse l'objet d'une coopération entre les deux EPCI

notamment dans le cadre du SCoT puisque toujours d'après le même article « *Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale* ».

- L'article L.142-1 du code de l'urbanisme indique que sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, le programme local de l'habitat (PLH, 2013-2019) de l'agglomération de Beaune Côte Sud, la délimitation des périmètres d'intervention relatifs à la mise en œuvre d'une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (périmètre d'intervention, programmes d'actions, acquisition de terrains) par le département, des EPCI ou un syndicat mixte, la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant, les autorisations d'exploitation commerciale relatives à certains projets, les autorisations liées à des projets d'établissement de spectacle cinématographique, les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et les opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes : les ZAD et les périmètres provisoires de ZAD, les ZAC, les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés.
- D'après l'article L.143-44 du code de l'urbanisme, les déclarations d'utilité publique et les déclarations de projet doivent être compatibles avec les dispositions du SCoT.
- L'article L.113-8 du code de l'urbanisme indique que « *Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2* ». D'après l'article L.113-9 du même code, cette politique doit être compatible avec le SCoT.

III.5) Les documents de référence pour l'élaboration du SCoT

Les auteurs du SCoT pourront se référer aux documents utiles qui suivent :

- le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) approuvé par la région le 24 novembre 2014. La Région a fixé dans ce document des orientations à moyen terme (2030) du développement durable du territoire régional. Il définit la perspective d'organisation et de développement du territoire, des outils opérationnels, contractuels et financiers de façon concertée ;
- le schéma régional des infrastructures et de transports (SRIT) de 2007. A travers ce document, l'objectif de la Région a été de définir des orientations pour les 10/15 ans permettant de servir de référence à l'action des décideurs régionaux en premier lieu les autorités organisatrices des transports en Bourgogne ;

- le schéma régional climat air énergie de Bourgogne (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral le 26/06/12 (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-de-bourgogne-r1955.html>). Il s'agit d'un document stratégique et prospectif (horizon 2020 et 2050) qui a été élaboré conjointement par l'État et la Région. Il a pour but de faciliter et renforcer la cohérence régionale des politiques publiques. Il intègre dans un document unique les problématiques suivantes : pollution atmosphérique, qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables, adaptation des territoires aux impacts du changement climatique. Bien que le SRCAE et son volet éolien, le SRE aient été annulés par la juridiction administrative (CAA Lyon), les études ayant conduit au recensement des communes favorables à un développement éolien restent actuelles. Il ressort des dispositions de l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république que le SRADT, le SRIT, le SRCAE et le SRCE seront absorbés par le SRADDET évoqué plus haut ;
- le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de Bourgogne-Franche-Comté (2017-2021, <https://www.bourgognefranche-comte.fr/Espace-documentaire.1159.10701>). Instauré par la « loi NOTRE », il définit les orientations de la politique publique de développement économique. Il doit permettre d'organiser la complémentarité des actions menées par la région et les autres collectivités en matière d'aides aux entreprises ;
- le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), validé par arrêté préfectoral le 27/08/13, dont il est prévu qu'il deviendra la référence agricole du SRADDET : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRAD-Bourgogne>. Le PRAD Bourgogne, qui décline vingt grands objectifs, fixe pour les 7 prochaines années les orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en Bourgogne, en tenant compte des spécificités des territoires.
- le plan régional santé environnement : les plans régionaux santé environnement de Bourgogne et Franche Comté (PRSE2), mis en œuvre à partir de 2011, sont arrivés à échéance fin 2015. Un bilan de ces plans est consultable par le lien ci-dessous : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-7>. Suite à l'adoption par le gouvernement en novembre 2014 du troisième plan national santé environnement (PNSE3), il s'agit désormais d'élaborer un nouveau plan régional santé environnement Bourgogne-Franche Comté (PRSE3) pour 5 ans. Il a pour ambition d'améliorer la santé vis-à-vis des risques environnementaux, ainsi que de réduire les inégalités environnementales mais aussi de proposer une nouvelle approche de la santé environnementale, à la fois plus forte, plus positive et plus ancrée sur les territoires mais aussi intégrant le développement de nouveaux concepts scientifiques et plus particulièrement celui d'exposome ;
- les documents réalisés par l'observatoire régional de la santé qui apportent des informations sur les aspects socio-sanitaires du territoire. Ils sont disponibles sur le site <http://www.orsbfc.org> (« Eléments pour un projet territorial de Santé, Pays Beaunois » et « Portrait socio-sanitaire du Pays Beaunois ») ;

- les études existantes recensées à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui peuvent être consultées directement par une recherche sur le site internet : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRBOFC/accueil-bourgogne-franche-comte.aspx>.

Il conviendra de se référer aussi au plan de gestion des climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, au plan départemental d'élimination des déchets ménagés et assimilés approuvé par le conseil départemental le 6 juillet 2012 (<http://www.cotedor.fr/cms/page4071.html>), au plan départemental de l'habitat de la Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr/le-plan-departemental-de-l-habitat-pdh-a4634.html>), au plan de prévention du bruit dans l'environnement adopté par le Conseil départemental de la Côte-d'Or le 27/06/16 (<http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html>), à l'atlas des paysages de la Côte-d'Or (http://www.territoires-cotedor.fr/_atlas21), à l'atlas des zones inondables, au schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (<http://www.cote-dor.gouv.fr/l-accueil-des-gens-du-voyage-a2457.html>), au schéma départemental d'aménagement numérique de la Côte-d'Or (<http://www.arcep.fr/index.php?id=10463>), au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), au schéma départemental des carrières (<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/schema-en-vigueur-a4424.html>), au plan pluriannuel régional de développement forestier 2013-2017 (PPRDF) (<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PPRDF-Bourgogne>).

IV) Le cadre législatif

S'il est présenté de façon ante-chronologique, il recouvre plusieurs thèmes transversaux. Il regroupe les principales lois qui concernent l'établissement porteur de SCoT pour la révision de son document d'urbanisme.

IV.1) La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Elle a réécrit, en simplifiant la lecture et en prenant en compte la variété des cas de figure, la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres affectant les SCoT. Cette évolution était rendue nécessaire par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, des nouveaux schémas de coopérations intercommunales.

Elle réaffirme les dispositions de la loi ALUR qui n'avait pas modifié la situation des EPCI qui intègrent un nouveau SCoT approuvé et qui se voient appliquer le principe de l'urbanisation limitée, car les dispositions du SCoT ne leur sont pas applicables (zone blanche).

Ainsi les périmètres correspondant à ceux des deux anciennes communautés de communes de Gevrey Chambertin et du Sud Dijonnais sont concernés par le principe de l'urbanisation limitée défini par les dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau SCoT.

IV.2) La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Elle apporte plus de lisibilité et de cohérence à la politique des sites inscrits, clarifie et simplifie la procédure relative aux sites classés, assure une meilleure coordination pour la gestion des travaux

en cas de superposition des protections au titre du code du patrimoine et du code de l'environnement (sites classés et sites inscrits).

La loi définit le paysage en se basant sur la définition adoptée par la Convention européenne du paysage : « *Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques* ».

L'article L.141-18 du code de l'urbanisme précise que « *Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère* ». La loi donne une définition commune aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour les objectifs de qualité paysagère (OQP). Ils désignent ainsi « *les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale* ».

L'atlas des paysages (de la Côte-d'Or) devient un document de connaissance de référence ayant « *pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient [...] et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées* ». Pour les communes de Saône-et-Loire, l'inventaire des paysages bourguignons contient des éléments utiles à la prise en compte du paysage dans le SCoT.

Dans le cadre de la planification stratégique, il s'agit d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, tout comme les paysages relevant du quotidien.

La loi instaure un régime de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. L'abattage des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit sauf situations particulières démontrées (danger pour la sécurité des biens ou des personnes ou cohérence de la composition esthétique). Il est aussi possible de déroger à cette interdiction pour permettre des projets de construction.

Cette loi apporte des modifications aux ZPPAUP/AVAP et aux périmètres de protection des monuments historiques, ce qui implique des conséquences en matière de publicité, notamment l'extension du périmètre d'interdiction relative aux publicités aux abords des MH de 100m à 500m.

En l'absence de règlement local de publicité (RLP), l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) se fera au 1^{er} janvier 2020. Pour un RLP postérieur à la loi ENE (2010), l'entrée en vigueur de la loi LCAP sera effective à la prochaine révision ou modification du RLP. Pour un RLP antérieur à la loi ENE (2010), l'entrée en vigueur de la loi LCAP se fera à la prochaine révision ou modification du RLP et au plus tard le 13 juillet 2020.

La ville de Beaune dispose d'un RLP visant à adapter les règles du code de l'environnement régissant la publicité et les enseignes au contexte local. Ce RLP ayant été adopté avant la publication de la loi ENE, il sera frappé de caducité au 13/07/2020, s'il n'est pas révisé d'ici là. Puisque le délai de révision d'un RLP est de 2 ans environ, il conviendrait de lancer la révision du RLP en 2018.

Les communes de Couchey, Fixin et Meursault disposent aussi d'un RLP ante-Grenelle qui retombera dans le règlement national de publicité s'il n'y a pas de révision d'ici 2020. Cela pourrait rester sans conséquences puisque le code de l'environnement protège suffisamment le cadre de vie des communes de taille inférieure à 10 000 habitants.

IV.3) La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Elle crée les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Ils se substituent aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP. Les SPR peuvent couvrir « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Il intervient sur décision du ministre de la culture après avis de la CNPA (commission nationale du patrimoine), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

Les règlements applicables des ZPPAUP déjà en vigueur continuent de produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substituent des plans de sauvegarde et de mise en valeur ou des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

L'article 74 de la loi prévoit que « *lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle* ». Il est disponible en annexe du PAC.

Sur le territoire du SCoT, un certain nombre de sites ou monuments historiques font l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire des monuments historiques, et engendrent une servitude d'utilité publique de protection. Le SCoT ne devra pas comporter des orientations qui iraient à l'encontre ou pourraient compromettre la protection attendue autour de ces éléments patrimoniaux.

IV.4) La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Elle prépare le pays aux enjeux de la transition numérique et de l'économie de demain. Elle promeut l'innovation et le développement de l'économie numérique, une société numérique ouverte, fiable et protectrice des droits des citoyens. Elle vise également à garantir l'accès de tous, dans tous les territoires, aux opportunités liées au numérique.

Elle répond à la triple ambition de libérer l'innovation en faisant circuler les informations et les savoirs pour armer la France face aux enjeux globaux de l'économie de la donnée (open data), de créer un cadre de confiance clair garant de droits des utilisateurs et protecteur des données personnelles, de construire une République numérique ouverte et inclusive pour que les opportunités liées à la transition numérique profitent au plus grand nombre. Ainsi, plusieurs mesures ciblées permettront l'accélération de la couverture en très haut débit du pays, y compris dans les territoires les moins denses.

La problématique de l'aménagement numérique du territoire est reliée aux constats suivants : la fracture numérique naissante, l'entrée dans la société de l'information, le mitage et l'étalement urbain. L'article L.141-4 du code de l'urbanisme indique que *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques [...] de développement des communications électroniques...* ». L'article L.141-21 du même code précise que « *Le document*

d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».

Les auteurs du SCoT devront donc s'interroger sur le projet numérique. Ce dernier devrait être vu comme transversal au projet de territoire. Cette démarche peut passer par le balayage des thématiques du SCoT en analysant ce que l'aménagement numérique du territoire (ANT) apporte ou impacte notamment à travers les dispositions du schéma directeur d'aménagement numérique des territoires de la Côte-d'Or. Elle devra aussi contenir une réflexion sur le portage global de l'ANT.

Afin d'en savoir plus sur la mise en œuvre du SDANT de la Côte-d'Or vous pouvez consulter le site internet du conseil départemental via le lien : <http://thd.cotedor.fr>.

IV.5) La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte

Elle définit un cadre pour faciliter et démultiplier les actions en faveur d'un nouveau modèle de croissance en France. Elle vise à coordonner, mettre en cohérence l'ensemble des démarches et lancer le mouvement pour la transition énergétique et environnementale. Cette loi doit conforter l'engagement de la France dans la lutte contre le réchauffement climatique et son indépendance énergétique. Cette transition doit faire émerger un nouveau modèle de développement économique et social porteur d'innovations, de compétitivité, d'emplois durables, de pouvoir d'achat, de lutte contre le chômage et la précarité sous toutes ses formes. La croissance verte doit contribuer à trouver des solutions nouvelles aux problèmes générés par le défi climatique qui a des conséquences immédiates sur la santé publique et la qualité de vie. Elle irrigue tous les domaines d'intervention.

Cette loi définit les actions à conduire : rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois, développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé, lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire, favoriser les énergies renouvelables pour diversifier les énergies et valoriser les ressources des territoires.

Le contenu du SCoT devra s'inscrire dans cette transition en s'appuyant sur les conventions signées par l'ancienne communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et par la communauté d'agglomération Beaune Côte Sud Chagny Nolay dans le cadre de la qualification de ces deux territoires en territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV).

La loi renforce le rôle des collectivités de plus de 20 000 habitants. Elles deviennent coordinatrices de la transition énergétique sur leur territoire. La communauté d'agglomération de Beaune-Côte et Sud Chagny Nolay ainsi que la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges doivent élaborer un plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle de leur

territoire d'ici 2018. Il a pour but de définir une série d'actions en faveur du climat, de la qualité de l'air et de l'autonomie énergétique du territoire avec l'ensemble des acteurs du territoire (élus, entreprises, associations, citoyens). Les futurs PCAET devront prendre en compte les orientations du SCoT.

IV.6) Les principales lois et législations concernant l'agriculture

L'article L101-2 du code de l'urbanisme stipule que : *« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1°) L'équilibre entre [...] Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels... ».*

L'article L111-1 du code rural et de la pêche maritime précise que : *« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale ».*

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée précise que des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Ces ZAP sont des servitudes d'utilité publique.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a défini un objectif de réduction de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 du rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'observatoire national de la consommation des espaces agricoles, créé dans le cadre de cette loi, a rendu son 1^{er} rapport en 2014. On peut y lire que la consommation moyenne annuelle d'espaces agricoles depuis le début des années 2000 oscille entre 40 000 et 90 000 ha/an. Afin de répondre à cet objectif, cette loi met en place, au niveau local, la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) (ainsi que le plan régional de l'agriculture durable cité plus haut). Ainsi, tout projet de SCoT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de cette commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.


La loi ALUR et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont renforcé le rôle de la CDCEA qui est devenue la CDPENAF avec cette dernière (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers). Cette loi vise à améliorer les documents d'urbanisme pour les rendre davantage protecteurs de ces différents espaces.

Elle vise à préserver des espaces qui permettent la culture de produits bénéficiant d'un signe de la qualité ou de l'origine. Dans ce but, un représentant de l'institut national de la qualité et de l'origine (INAO) est convié à toute réunion de la commission où serait examiné un projet ayant pour conséquence une réduction de la superficie de productions de ces produits.

Le territoire du SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges recoupe les aires géographiques de plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine, dans les catégories

AOP (appellations d'origine protégée), IG (indication géographique) et IGP (indications géographiques protégées).

Pour les 5 communes de Saône-et-Loire, ces informations sont regroupées dans le tableau qui suit :



26/09/2017	Bourgogne	Rhône	Alsace	Côte de France	Champagne de Bourgogne	Entreval (Vosges, E.J.S. & en Ind)	Montagne de Bourgogne	Saône et Loire	Vosges de Bourgogne	Vosges du Crayonnais		
Agglomération de Beaune et Mâla Saint Georges	AOC-AOP	AOC-AOP	AOC-AOP	AOC-AOP	IGP	IGP	IGP	IGP	IGP	IGP	Surface délimitée en AOP	Surface plantée
Épigny	X	X			X	X	X	X	X	X	32 ha	83 ha
Chaudenay					X	X	X	X	X	X		
Chagny	X				X	X	X	X	X	X	156 ha	83 ha
Beaune les Marais	X		X	X	X	X	X	X	X	X	85 ha	56 ha
Paris l'Hopital	X				X	X	X	X	X	X	290 ha	66 ha

Les parcelles dédiées à la production d'AOP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exceptions très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

IV.7) Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La loi ALUR vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structuré selon 3 axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation. Cette loi comporte un nombre important de mesures relatives au logement visant à favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées et améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement. L'ensemble des textes votés depuis les années 90 relatifs à la politique de l'habitat prônent une plus grande mixité sociale et l'accès au logement pour tous : un grand nombre d'outils sont ainsi mis à la disposition des collectivités pour répondre notamment à la demande de logement social. Elle vise à favoriser la construction de logement tout en limitant l'étalement urbain et à renforcer les objectifs de protection des paysages, de préservation de la biodiversité des espaces agricoles, naturels et forestiers, de diminution des gaz à effet de serre et d'économie d'énergie. La loi explicite les conséquences de l'évolution des EPCI sur le périmètre des SCoT.

Cette loi précise que le diagnostic du rapport de présentation doit établir les besoins en matière de biodiversité. Le rapport de présentation doit en outre identifier en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

Le PADD doit maintenant définir des objectifs qui intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements. Il devra, en outre, définir les objectifs des politiques publiques en matière de qualité paysagère. Il doit aussi définir les objectifs de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles.

Supprimé par la loi ALUR, le document d'aménagement commercial du SCoT a été réintroduit par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et est devenu le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). L'intégration du DAAC dans le DOO demeure facultative. Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

La loi ALUR a supprimé la possibilité pour les SCoT d'être complétés par des schémas de secteurs.

IV.8) La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Elle vise à faciliter la production de logements en améliorant l'offre foncière, par la mise à disposition des terrains de l'État et des établissements publics en vue de la construction de logements sociaux.

Les principaux volets de la réforme concernent la mobilisation du foncier public en faveur du logement et le renforcement des obligations de production de logements sociaux (dans le but de proposer une offre locative sociale renforcée et cohérente avec les besoins des ménages, de renforcer les contraintes à l'égard des communes ne participant pas à l'effort de solidarité nationale) associés à une redéfinition des circuits de reversement des prélèvements.

Pour un panorama complet des décrets issus de cette loi, vous pouvez consulter le point d'étapes à l'adresse : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-loi-alur-point-d-etape-1812>.

IV.9) La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La loi ENE a confirmé, consolidé et concrétisé les objectifs fixés par la loi de programmation. Elle a modifié l'article L121.1 du code de l'urbanisme (aujourd'hui L.101-2) relatif aux dispositions générales communes aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales. Elle a également renforcé le code en tant qu'outil de développement et d'aménagement durable des territoires par :

- l'obligation de procéder à une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du SCoT qui doit se trouver dans le rapport de présentation ;
- l'obligation de faire figurer les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), sur la base des justifications décrites dans le rapport de présentation ;
- l'obligation de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace au plus tard 6 ans après son approbation (ancien article L122-13 du code de l'urbanisme, aujourd'hui L.143-28) ;
- le conditionnement de l'urbanisation de certaines zones au respect de critères environnementaux ;
- la prise en compte des plans climat-énergie territoriaux.

Les SCoT définissent les objectifs, en matière de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit fixer les objectifs de lutte

contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Le DOO doit préciser les modalités de maintien de la biodiversité et de remise en bon état des continuités écologiques. L'opposabilité du SCoT peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Cette loi renforce aussi la préservation de la biodiversité en introduisant notamment dans le code de l'environnement (aux articles L.371-1 à L.371-6) la trame verte et la trame bleue dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle affirme le rôle du SCoT dans ce domaine en précisant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Deux échelles peuvent être identifiées avec des outils spécifiques qui s'articulent pour sa mise en œuvre :

- le niveau national avec le document-cadre "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques". Il a été élaboré, à partir des travaux du comité opérationnel « Trame verte et bleue » en association avec le comité national "trames vertes et bleues" mis en place fin 2011 (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>);
- le niveau régional avec le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne qui sera intégré dans le futur SRADDET.

Lors de la rédaction du SCoT, une attention particulière devra être apportée non seulement à la conservation de ces milieux et des espèces qui les occupent mais aussi aux corridors écologiques qui assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

IV.10) La loi n°2009-967 du 3 août de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Cette loi fixe les grandes orientations et objectifs de l'urbanisme : la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, la conception d'un urbanisme plus global, la préservation de la biodiversité, la gestion économe des ressources et de l'espace, la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la création d'un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en communs. L'État encourage les collectivités territoriales à réaliser des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires (notamment par des appels à projets, par exemple, sur les éco-quartiers).

IV.11) La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne

visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit des populations dans l'environnement. Elle a été transposée en droit français par ordonnance, ratifiée par la loi du 26 octobre 2005 et figure dans le code de l'environnement.

Conformément aux articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement, des cartes de bruit (CB) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être élaborés pour les grandes infrastructures de transport terrestre (ITT), les principaux aéroports ainsi que les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les objectifs de ces documents sont l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit et la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Le PPBE s'appuie sur les cartes de bruit stratégiques (CBS), considérées comme le référentiel du bruit dans l'environnement. Il évalue la population exposée à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux sonores devraient être réduits. Il recense également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque les valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

Le SCoT devra prendre en compte cette problématique dans la définition de ses objectifs et de ses orientations.

L'ensemble des données relatives aux cartes de bruit stratégiques et au plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html>.

IV.12) La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces en particulier) et pour les eaux souterraines.

L'objectif est d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles. Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils devront être justifiés et soumis à consultation du public. Il est demandé d'améliorer la qualité chimique des eaux en inversant, là où c'est nécessaire, la tendance à la dégradation de la qualité des eaux souterraines, et, pour les eaux superficielles, en réduisant progressivement les rejets de substances prioritaires.

L'un de ses principes est la gestion de l'eau par grand bassin versant donnant lieu à la création des SDAGE et des SAGE.

IV.13) La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Depuis cette loi, chaque département doit être couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) devenu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux par la loi ENE et son décret d'application de 2011. Il organise le traitement des déchets ménagers. Ce plan concerne différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination" (extrait de l'article L 541-2 du code de l'environnement).

Le conseil départemental de la Côte-d'Or compétent en matière d'élaboration, de planification et de suivi du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (P.E.D.M.A.) a approuvé son plan le 6 juillet 2012 (<https://www.cotedor.fr/cms/lang/fr/pid/4825>).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les plans auxquels le plan régional de prévention et de gestion des déchets se substitue (dont le PEDMA) et qui ont été approuvés avant la promulgation de cette loi restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans. Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, rentré en vigueur le 20 juin 2016, adapte la partie réglementaire du code de l'environnement sur la planification des déchets aux nouvelles dispositions issues de la loi NOTRE.

IV.14) La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et loi n°2003-590 urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003

La loi SRU, modifiée par la loi UH, a affirmé la dimension stratégique de la planification : « mieux penser l'avenir du territoire ». C'est la loi SRU qui a créé le SCoT visant à instaurer une nouvelle approche de la planification stratégique au niveau supra-communal.

Ces deux lois ont réformé en profondeur le droit de l'urbanisme afin de promouvoir un aménagement plus cohérent, solidaire et soucieux du développement durable. L'objectif principal est de mettre en cohérence les différentes politiques dans un seul document (aménagement, urbanisme, habitat, économie, transport, déplacement, environnement) et jusqu'alors conduites de manière cloisonnée.

La loi SRU a notamment introduit les grands principes de maîtrise de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, de mixité sociale dans l'habitat et diversité des fonctions urbaines et de respect de l'environnement mais aussi la notion de concertation qui vise à impliquer les habitants dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Dans le domaine de la mixité sociale, les communes de Beaune et de Chagny entrent dans le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU qui instaure, pour les communes de plus de 3500 habitants dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, l'obligation de réaliser des logements

locatifs sociaux là où ils représentent moins de 20 % des résidences principales. Au 1^{er} janvier 2016, les deux communes respectent l'obligation de 20 % de logements sociaux (celui de Beaune est de 24,28 %)

Dans le domaine de l'évaluation environnementale, cette loi a été complétée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui ont transposé en droit français la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, le plus tôt possible, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, le SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les éléments relatifs à l'évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation dont le contenu est défini par l'article R.141-2 du code de l'urbanisme. Il importe que les éléments attendus soient clairement identifiables dans le rapport de présentation.

Il ressort des dispositions de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme que le syndicat mixte du SCoT devra transmettre pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement son projet de document d'urbanisme.

D'après l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-519 du 28/04/16 portant réforme de l'autorité environnementale, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les SCoT est la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de SCoT dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme). Les membres des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD ont été nommés par l'arrêté du 12 mai 2016.

Concernant l'organisation de la demande d'avis, vous devrez toujours solliciter l'autorité environnementale :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr et ddtspaepprt@cotedor.gouv.fr. En cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

- envoi par courrier RAR : envoi de 1 exemplaire papier à : Préfecture de Côte d'Or / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Pôle environnement et urbanisme - 53 rue de la Préfecture ; 21041 DIJON Cedex et envoi d'un exemplaire papier et d'un exemplaire informatique à : DREAL Bourgogne-Franche-Comté/Service développement durable aménagement/Département évaluation environnementale/17E rue Alain Savary – CS 31269/25 005 BESANCON Cedex.

L'article R.141-2 du code de l'urbanisme précise, qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue tous les 6 ans à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme. Ces indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si

nécessaire, les mesures appropriées. Cette perspective implique un véritable suivi et une organisation adaptée de la maîtrise d'ouvrage.

Un guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (décembre 2011) élaboré par le commissariat général au développement durable est disponible en téléchargement via le lien : <http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>.

IV.15) La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. » (article L.220-1 du code de l'environnement) ».

C'est par cette loi qu'ont été introduites les notions de « rationalisation des déplacements » et de « maîtrise des déplacements » dans le code de l'urbanisme. Au fil des évolutions législatives qui ont renforcé ces notions, l'article L.101-2 précise aujourd'hui que « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

Aujourd'hui, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de transports (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Comme déjà précisé plus haut, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques des transports et des déplacements. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (article L.141-4 du code de l'urbanisme). Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer (article L.141-13 à L.141-15 du code de l'urbanisme pour le DOO).

IV.16) La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement" (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

Cette loi s'est traduite, en particulier, par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation. Il prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

A chaque infrastructure classée bruyante et catégorisée sont associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Côte d'Or a été révisé et validé le 25 septembre 2012 par l'arrêté préfectoral n°398. L'A6 et l'A31 sont classées en infrastructure routière de catégorie 1, imposant une bande de bruit de 300 mètres et l'A311 et l'A36 sont classées en infrastructure routière de catégorie 2, imposant une bande de bruit de 250 mètres. Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

SNCF Réseau a effectué la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires (arrêté préfectoral n°210 du 21/01/16) : ligne Paris Gare de Lyon à Marseille Saint-Charles (830000) : la catégorie va de 1 à 2 en fonction de la commune traversée et la bande de bruit est d'une largeur comprise entre 250 et 300 mètres et liaison Dijon – Gevrey-Chambertin (830900) : la catégorie est de 3 et la bande de bruit est d'une largeur de 100 mètres. Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour la Côte-d'Or, l'ensemble des éléments (dont la cartographie) concernant le classement sonore sont disponibles sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-de-a4389.html>. Le SCoT constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

L'article 52 de cette même loi, retranscrit à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, dispose que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations nouvelles, sont interdites, sauf exceptions particulières, dans une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe

des autoroutes, des routes express et des déviations, ou dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Sont donc concernées, sur le territoire du SCoT, les autoroutes A6, A31, A311 et A36 et les routes de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire répertoriées dans le décret n°2010-578 du 31/05/10 modifiant le décret n°2009-615 du 03/06/09 fixant la liste des routes à grande circulation.

Ainsi, si l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale conduit à créer de nouvelles zones constructibles le long de ces axes, les règles du PLU et de la carte communale devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages. Cette étude dite « étude loi Barnier » devra être intégrée au PLU ou à la carte communale.

L'article L.141-19 du code de l'urbanisme indique que : « *Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article* », l'objectif étant la qualité urbaine, architecturale et paysagère des secteurs concernés.

IV.17) La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Elle consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau notamment avec la mise en place de périmètre de protection autour des puits de captage qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante. Les zones d'urbanisation et les constructions nouvelles doivent être reliées au réseau public d'eau potable.

Le SCoT devra mettre en cohérence projets d'urbanisation, disponibilité et capacité des réseaux publics, capacité des équipements de traitement des eaux usées (STEP), disponibilité de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Il s'agit de s'assurer que les équipements d'assainissement sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation. Il s'agit aussi de s'assurer de la bonne adéquation entre disponibilité de la ressource en eau et dimensionnement du développement urbain envisagé.

L'article L.141-22 du code de l'urbanisme précise aujourd'hui que le DOO du SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées. Cet outil peut permettre d'encourager, par exemple, la gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets de construction par leur récupération à la parcelle.

V) Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées aux PLU (articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L.161-1 et R.161-8 du code de l'urbanisme). Le territoire du SCoT des agglomérations de Beaune de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin est concerné par les SUP listées dans le tableau qui suit.

- A4 servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
- A5 servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- AC1 servitudes de protection des monuments historiques (classés, inscrits)
- AC2 servitudes de protection des sites et monuments naturels (classés, inscrits)
- AC3 servitudes concernant les réserves naturelles
- AC4 servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain
- AS1 servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
- EL3 servitudes de halage et de marchepied
- EL7 servitudes d'alignement
- EL11 servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
- I1 bis servitudes à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la T.R.A.P.I.L.
- I3 servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
- PM1 servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- PT1 servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- PT3 servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication
- T1 servitudes relatives aux chemins de fer
- T4 servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de balisage
- T5 servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement
- T7 servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
- INT1 servitudes au voisinage des cimetières

VI) Les informations thématiques

Il s'agit d'éléments de connaissance du territoire, de données, d'informations qui doivent vous permettre d'alimenter le contenu du SCoT en vous inscrivant dans les grandes politiques portées par les acteurs publics. Elles sont interdépendantes les unes des autres et il convient de les appréhender de façon systémique (de manière globale et transversale).

VI.1) La politique du logement

Plusieurs lois ont donné lieu à une déclinaison locale de leurs objectifs qui devront être intégrés au SCoT. Il convient de souligner l'existence :

- du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) couvrant la période 2014-2018, adopté le 28 novembre 2014 (loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson »). Son but est de rendre possible l'accès et le maintien dans le logement à toute personne éprouvant des difficultés particulières. Le programme d'actions fixe des objectifs en matière de

développement d'une offre de logement adapté aux publics cibles du plan (100 logements adaptés sur 6 ans pour l'ensemble du département), lutte contre l'habitat indigne (traitement de 29 logements propriétaires occupants et de 109 logements propriétaires bailleurs sur 6 ans), lutte contre la précarité énergétique (traitement de 35 logements propriétaires bailleurs et 554 logements propriétaires occupants sur le département hors Grand Dijon sur 6 ans dans le cadre de la convention de délégation). La loi ALUR du 24 mars 2014 a fusionné le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI) sous l'appellation plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le prochain plan départemental de Côte d'Or intégrera ainsi le volet hébergement ;

- du programme d'intérêt général (PIG) signé pour 3 ans le 27 juin 2014 et prorogé d'une année jusqu'au 27 juin 2018. Une somme de 500 € est versée aux bénéficiaires de subvention ANAH pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique (programme Habiter-mieux). 30 logements ont été financés par l'ANAH sur les communes de Chagny, Chaudenay et Paris-l'Hôpital depuis 2014;

- du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2011-2017 a été approuvé le 9 septembre 2011 (loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage). Il prévoyait sur le territoire du SCoT dans son ancien périmètre, la réalisation d'une aire d'accueil de 20 à 30 places à Beaune, de 15 places à Nuits-Saint-Georges et d'une aire de grand passage d'environ 50 places. Il est actuellement en cours de révision ;

- de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre sur la période 2013-2018 sur l'ensemble du département hors Dijon Métropole signée par le conseil départemental et l'État et adoptée le 21 juin 2013 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Le périmètre du SCoT s'étend sur deux territoires de délégation (le SCoT hors Grand Dijon sur son périmètre initial de 2010, ancienne communauté de communes de Gevrey-Chambertin) et le Pays Beaunois. Un tableau récapitulatif des objectifs initiaux de la convention par territoire est disponible en annexe. Un avenant détermine chaque année les objectifs en fonction des crédits disponibles. Il est probable que les périmètres des territoires de délégation soient revus si la convention est renouvelée en 2019 afin d'établir une meilleure cohérence avec les périmètres de SCoT actuels. Pour information, la DREAL mène actuellement une étude sur la territorialisation des besoins en logement en utilisant une méthode nationale mise au point par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature. Les résultats de cette étude sont attendus pour 2018 à l'échelle des EPCI ;

- du plan départemental de l'habitat en Côte-d'Or co-élaboré par l'État et le conseil départemental adopté le 21 juin 2013 pour une durée de 6 ans (2013-2018). Il vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées sur les différents territoires du département. A l'issue d'un diagnostic partagé du territoire, des orientations stratégiques ont été définies, puis déclinées en pistes d'action ;

- du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Beaune approuvé le 24 juin 2013 pour 6 ans. Quatre orientations ont été définies : adapter et diversifier l'offre de logements privés, apporter une réponse aux besoins spécifiques, une production de logements équilibrée, respectueuse des principes d'économie d'espace et de qualité urbaine, accompagner, animer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

VI.2) La protection et la prévention contre les risques naturels et technologiques

La liste des communes à risques majeurs et faisant partie du SCoT est précisée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Côte-d'Or actuellement en cours de révision édité par la préfecture en 2002, révisé en 2007, 2012, 2016 puis 2017. Le DDRM est disponible via le lien : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html>.

Pour les communes de Saône-et-Loire, les dossiers de transmission d'informations aux maires (TIM) sur les risques majeurs sont disponibles en annexe. Ils récapitulent l'ensemble des connaissances actuellement répertoriées et cartographiées sur les risques naturels et technologiques par commune. Il peut être souligné que la commune de Chagny est concernée par le risque rupture de barrage et minier. Pour plus de précisions sur les risques concernant ces communes, vous pouvez vous reporter à la synthèse réalisée par la DDT71.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

Le SCoT devra tenir compte de l'ensemble de ces risques pour la détermination des orientations générales de l'organisation de l'espace, et pour la définition des objectifs relatifs à la prévention des risques.

Par ailleurs, de nombreuses communes ont aussi fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ces types de risques. La liste de ces arrêtés est disponible sur le site <http://www.cote-dor.gouv.fr/l-information-des-acquereurs-et-des-locataires-ial-a2492.html>. Il en existe environ 47 sur le SCoT (inondations, retrait/gonflement des argiles, coulées de boue).

VI.2.1) Les risques naturelles

VI.2.1.i) Le risque d'inondations

La majeure partie des communes du territoire du SCoT est concernée par les débordements des cours d'eau de la Vouge, de la Cent-Fonts, du Meuzin, du Rhoin, de la Lauve, de la Bouzaise, de l'Avant-Dheune, de la Dheune, de la Cosanne ou du ruisseau des Cloux, et/ou par des problématiques de ruissellement.

A ce titre, plusieurs atlas des zones inondables/études hydrauliques et PPRi ont été réalisés sur les communes impactées, dont la plupart sont consultables sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr/inondations-r1027.html> et au SER/bureau PRNH à la DDT21.

Plus précisément, les documents de connaissance à prendre en compte sur le périmètre du SCoT sont les suivants : pour les débordements de la Vouge et de la Cent-Fonts (l'AZI de la Vouge réalisé par Ipseau en 2002 et les AZI de la Cent-Fonts réalisés par Sogreah en 2005 et Burgeap en 2008 : ces documents sont précisés par l'étude hydraulique en cours de validation, réalisée par BRL Ingénierie, qui détermine l'aléa inondation sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts), pour les débordements du Meuzin, du Rhoin, de la Lauve et de la Bouzaise (le PPRi de

Savigny-les-Beaune approuvé le 02/11/2006, l'AZI du Rhoin et de la Lauve réalisé par Sogreah en 2001, l'AZI du Meuzin réalisé par Sogreah en 2001, l'AZI du Creux Tombain réalisé par Sogreah en 2002, l'AZI de la Bouzaise et du Fleun réalisé par Sogreah en 2003), pour les débordements de l'Avant-Dheune, de la Dheune, de la Cosanne et du Ru des Cloux (les PPRi de Meursault et de Baubigny respectivement approuvés le 30/12/2011 et le 15/07/2013, le PPRi d'Auxey-Duresses prescrit le 06/01/2006, l'AZI de l'Avant-Dheune réalisé par Ipseau en 2003, l'AZI de la Dheune réalisé par la DIREN en 1995, l'AZI de la Dheune et de la Cosanne réalisé par Egis Eau en 2009), pour les problématiques de ruissellement sur la Côte Viticole (axe géographique Couchey / Santenay, les PPRi approuvés de Savigny-les-Beaune, Meursault et Baubigny, le PPRi prescrit d'Auxey-Duresses, les deux AZI de la Côte Viticole réalisés par la DIREN en 1996, l'étude de localisation des zones à risque d'inondation sur la Côte Viticole réalisée par IPSEAU en 2003, l'étude historique du ruissellement sur la Côte Viticole réalisée par la DREAL Bourgogne en 2013).

Les atlas des zones inondables sont des documents d'informations des collectivités et du grand public sur le risque d'inondation. Chaque atlas a été établi à partir de relevés de crues pour les événements les plus récents, de documents d'archives pour les crues plus anciennes, ainsi que par recherche de témoignages, photos, articles, repères et enquête sur le terrain : l'atlas correspond donc aux limites des plus hautes eaux connues. L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire, comme le PPRI, mais l'information qu'il apporte sur le risque inondation doit être prise en compte pour tout projet d'urbanisme. Les atlas des zones inondables sont consultables sur <http://cartorisque.prim.net> ou à la DDT au bureau des risques naturels.

VI.2.1.ii) Le risque lié au phénomène de remontée de nappes

Les nappes phréatiques sont dites « libres » lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe souterraine dite « captive ». *« Quand des événements pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle et le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable. »* (extrait du site du BRGM).

Le territoire du SCoT est concerné par un risque très faible à très élevé. Une description plus complète du phénomène, notamment de ses conséquences et des précautions à prendre, ainsi qu'une cartographie de ce risque sont consultables sur le site du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>

VI.2.1.iii) Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Le territoire du SCoT est concerné par les zones d'aléas faible à moyen concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles dont la cartographie élaborée par le BRGM est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>. De nombreuses communes ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce type de risque, notamment suite à la période de sécheresse de l'été 2003.

VI.2.1.iv) Le risque lié aux phénomènes de mouvements de terrains

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol et du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionné par l'homme). Il existe d'une part les

phénomènes lents et continus (affaissements, tassements) et d'autre part des événements plus rapides et discontinus (les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres).

Plusieurs communes du territoire sont répertoriées dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM, consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain>.

En outre, un nouvel atlas départemental des mouvements de terrain réalisé par le CEREMA vient actualiser les éléments de connaissance sur ce type de risque. Il met en évidence de nombreux secteurs affectés par des aléas glissement de terrain, érosion de berges, affaissement/effondrement et éboulement sur la plupart des communes.

La commune de Baubigny est couverte par un PPRN, approuvé le 15/07/2013, qui traite des aléas chute de blocs et glissement de terrain. Un PPRN prescrit le 06/05/02 (mouvements de terrain des anciennes carrières de gypse) est en cours de finalisation sur la commune de Val-Mont.

VI.2.1.v) Le risque lié à la présence de cavités souterraines

Plusieurs communes du territoire sont répertoriées dans l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Côte-d'Or réalisé par le BRGM, consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>.

VI.2.1.vi) Le risque lié aux séismes

Le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011, est défini par l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015). Il découpe la France en 5 zones de sismicité : zone 1 : sismicité très faible, zone 2 : sismicité faible, zone 3 : sismicité modérée, zone 4 : sismicité moyenne et zone 5 : sismicité forte. Les communes du territoire sont concernées par les zones de sismicité faible et très faible. La cartographie est consultable sur le site [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seismes/donnees#/. Les communes du SCoT sont répertoriées comme soumises à un aléa faible \(zone 2\) à l'exception de Bévy et de Gevrey-Chambertin soumises à un aléa très faible \(zone 1\).](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seismes/donnees#/)

VI.2.1.vii) Le risque lié à la présence de radon

La Côte-d'Or n'est pas classée prioritaire pour le risque radon. Cependant, ce gaz radioactif qui impacte le système pulmonaire, est naturellement présent dans les sols et peut se concentrer localement dans certains bâtiments. Une réflexion sur la ventilation des habitats, voir des travaux d'isolation par rapport au sol sont alors préconisés.

VI.2.2) Les risques technologiques

VI.2.2.i) Les établissements engendrant des périmètres de maîtrise de l'urbanisation

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont identifiées sur le site internet national de l'inspection des installations classées : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

Il peut être souligné la situation particulière de la commune de Chagny qui compte 10 ICPE sur son territoire : 9 soumises à autorisation et 1 à enregistrement.

La coopérative agricole viticole Bourgogne du Sud (seveso seuil bas) génère un risque industriel sur Beaune. Le silo de la coopérative agricole viticole Bourgogne du Sud (seveso seuil bas) génère un risque industriel sur Beaune et Vignoles.

Pour mémoire, conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, « *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes* ».

A titre d'exemple, il existe 3 ICPE d'élevages soumises à déclaration sur la commune de Chagny l'une pour des volailles et les 2 autres pour des chiens. Un périmètre de réciprocité de 100 mètres doit être préservé autour de chacune de ces ICPE.

VI.2.2.ii) Le risque lié à la présence de sites et de sols pollués

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion...) du temps d'exposition, des concentrations, de la sensibilité des populations exposées...

Un inventaire des activités industrielles actuelles et passées est recommandé dans le SCoT. Le changement d'usage de ces sites devra s'accompagner de la recherche préalable d'éventuelle pollution et remise en état du site au vu des enjeux pour la santé humaine. La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels s'est accompagnée de la création des bases de données nationales :

- BASIAS (inventaire des sites industriels et activités de service) : <http://basias.brgm.fr>
- BASOL (base des sites pollués ou potentiellement) : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

La commune de Chagny est particulièrement concernée par cette thématique. La base BASOL répertorie le site KALIREL (ex FINIMETAL) et la base BASIAS 54 sites dont 53 à Chagny et 1 à Change.

VI.2.2.iii) Les risques liés aux anciennes décharges

Un inventaire et un diagnostic des décharges communales la Côte-d'Or a été réalisé en 2004 par le conseil départemental et l'ADEME. Au-delà des risques pour l'environnement, les décharges communales peuvent engendrer des problèmes d'instabilité du sol incompatibles avec certains

projets d'aménagement. Pour le territoire du SCoT, la plupart des communes sont concernées par la présence d'au moins une ancienne décharge diagnostiquée en 2004 et ayant ou non fait l'objet d'une réhabilitation depuis. Des fiches détaillées pour chaque site sont mises à disposition par les services du conseil départemental et devront être intégrées au SCoT.

VI.2.2.iv) Le risque lié au transport de matières dangereuses

Sur le territoire du SCoT, il existe 3 catégories d'infrastructures transportant ou susceptibles de transporter des matières dangereuses : gazoduc, oléoduc et routes, autoroutes et voies ferrées.

En ce qui concerne les canalisations, la réglementation de l'urbanisation à proximité des conduites de gaz est établie par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

L'arrêté du 14 août 2006 fixe les dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation de ces canalisations. En particulier, l'article 7 prévoit trois emplacements différents pour l'implantation des canalisations en fonction de deux critères: la densité d'occupation du sol et la nature du produit transporté. Ces catégories d'emplacements sont identifiées afin de définir les dimensionnements des canalisations et les mesures compensatoires nécessaires.

L'article 14 prévoit notamment qu'en cas d'évolution de l'environnement de la canalisation en cours d'exploitation qui entraîne un changement de catégorie d'emplacement, le transporteur doit s'assurer du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement dans un délai maximal de deux ans. Un changement de catégorie d'emplacement dû à une augmentation de la population entraîne donc pour le transporteur des obligations de remise à niveau. Il convient de l'informer de tout projet ou décision d'urbanisme susceptible d'avoir une incidence sur ses installations.

Chaque canalisation de transport de matière dangereuse engendre des zones de danger, dans lesquelles les dispositions suivantes doivent être prises :

- les zones des dangers significatifs (effets irréversibles) pour la vie humaine : informer le transporteur (GRT GAZ/TRAPIL) des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant;
- les zones des dangers graves (premiers effets létaux) pour la vie humaine : proscrire, en outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, d'installations nucléaires de base et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie;
- les zones de dangers très graves (effets létaux significatifs) pour la vie humaine : proscrire, en outre, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les collectivités qui élaborent des PLU ou des cartes communales peuvent, si elles l'estiment nécessaire et sous leur responsabilité, adopter des dispositions plus contraignantes que celles mentionnées ci-dessus, par exemple en déterminant des restrictions de construction ou d'installations plus fortes pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire dans les zones de danger pour la vie humaine (article R.151-30 du code de l'urbanisme).

VI.2.2.v) Les gazoducs (GRTgaz – transport de gaz par canalisation)

Les canalisations qui traversent le territoire sont : Alimentation CHAGNY CI TERREAL 2 (DN 50, PMS 67,7 bar), alimentation CHAGNY CI TERREAL (DN 80, PMS 4 bar), alimentation CHAGNY CI TERREAL 2 (DN 80, PMS 67,7 bar), alimentation COMBERTAULT DP (DN 80, PMS 67,7 bar), alimentation NUITS-SAINT-GEORGES DP (DN 80, PMS 67,7 bar), alimentation SAULON-LA-RUE DP (DN 80, PMS 67,7 bar), CHALON-CHAGNY-BEAUNE (DN 80, PMS 67,7 bar), alimentation CHAGNY CI TERREAL 2 (DN 100, PMS 67,7 bar), alimentation Beaune DP (DN 125, PMS 67,7 bar), CHALON-CHAGNY-BEAUNE (DN 125, PMS 67,7 bar), alimentation CHAGNY CI TERREAL 2 (DN 150, PMS 67,7 bar), ALLEREY-OUGES (DN 300, PMS 67,7 bar), BOURGOGNE (DN 800, PMS 67,7 bar), ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE) (DN 1200, PMS 67,7 bar). Ces ouvrages impactent le territoire à la fois concernant les servitudes d'utilité publique d'implantation de passage, pour les zones d'effets et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets. La canalisation BOURGOGNE (DN 500, PMS 67,7 bar) ne traverse pas le territoire mais génère des zones d'effets et des servitudes d'utilité publique qui l'impactent. Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les zones d'effets IRE (zones de dangers significatifs).

Les installations annexes sont les suivantes : CHAGNY CI TERREAL 1, CHAGNY PI SMET71 CHAGNY CI TERREAL 2, AGENCOURT SECT.PIQ NUITS, BEAUNE COUP DP, COMBERTAULT DP, NUITS-SAINT-GEORGES DP, SAULON-LA-RUE DP, CHAGNY CPT DP 4B DP 16B SECT. Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets.

Une station de compression est construite sur la commune de PALLEAU, limitrophe à la commune de Corgengoux. Bien que contribuant au transport de gaz par canalisation, cette installation relève du régime juridique des ICPE et non du régime juridique des ouvrages de transport par canalisation. Elle est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 15/12/2015. A ce titre, elle peut engendrer des contraintes pour le développement de l'urbanisation différentes de celles des canalisations.

Ces servitudes et les zones de dangers associées devront être intégrées à l'élaboration du SCoT.

VI.2.2.vi) L'oléoduc (TRAPIL – transport d'hydrocarbures liquides)

Les communes de Chevigny-en-Valière, Corberon, Corgengoux, Meursanges, Agencourt, Argilly, Boncourt-le-Bois, Epernay-sous-Gevrey, Flagey-Echezeaux, Gerland, Noiron-sous-Gevrey, Saint-bernard, Saulon-la-Chapelle, Savouges, Villy-le-Moutier sont traversées par la canalisation FOS/LANGRES appartenant au réseau d'oléoduc de défense commune de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'État (service national des oléoducs interalliés) par la société TRAPIL. Toutes ces communes sont concernées par les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines ainsi que par les servitudes liées aux zones d'effets du pipeline. Les servitudes et les zones de dangers devront être intégrées à l'élaboration du SCoT.

VI.2.2.vii) Les routes, autoroutes et voies ferrées

Tous les axes routiers et les voies ferrés sont potentiellement concernés par le transport de matières dangereuses. Cependant, les axes à circulation importante comme les autoroutes, les anciennes nationales et les voies situées près d'établissements industriels utilisant des produits dangereux sont plus particulièrement exposés.

VI.2.2.viii) Les éléments applicables à la défense contre les incendies

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

Les établissements recevant du public

Ils sont soumis aux articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1 et 2 du chapitre II du titre I, livre II du règlement de sécurité du 25 juin 1980 ;
- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), à l'arrêté du 15/12/2015 fixant le référentiel de DECI et à l'arrêté préfectoral n°359 du 19 juin 2017 validant le règlement départemental de DECI .

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Les zones d'habitat individuel et collectif

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

Les zones industrielles et artisanales

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans le code de l'environnement (livre V – Titre 1^{er}).

Il faudra prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm. Pour rappel, ce type de poteau incendie doit normativement être implanté sur des conduites de 150 mm minimum.

VI.2.3) La protection et la préservation du patrimoine architectural et environnemental

VI.2.3.i) Les sites natura 2000

Ils sont régis par les dispositions des articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-29 du code de l'environnement. Le réseau natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire européen. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire. Pour chaque site natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion, les mesures de conservation, de rétablissement ou de prévention des habitats, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le SCoT et ses orientations devront être favorables aux enjeux de préservation et aux différentes vulnérabilités des espèces et des habitats ayant contribué à la désignation des sites natura 2000 et qui figurent dans les DOCOB. Cette prise en considération devra être clairement exposée dans le document notamment dans l'évaluation des incidences natura 2000.

Pour en savoir plus concernant la méthodologie relative à l'évaluation des incidences natura 2000, je vous invite à consulter la note n° Ae : 2015-N-03 du 21 mars 2016 du conseil général de l'environnement et du développement durable disponible à l'adresse : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160316_-_Note_de_l_Ae_sur_l_e_valuation_des_incidences_Natura_2000_-_delibere_cle2361de.pdf

Le territoire du SCoT est concerné par 7 sites d'importance communautaire (européenne) au titre de la directive « Habitats » : FR2600956 *Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise*, FR2600971 *Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise*, FR2600973 *Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune-Côte*, FR2600975 *Cavités à chauve-souris en Bourgogne*, FR2601000 *Forêts, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil*, FR2601012 *Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne*, FR2601013 *Forêt de Citeaux et environs* et par 2 sites identifiés au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale, ZPS) : FR2612007 *Forêt de Citeaux et environ* et FR2612001 *Arrière Côte de Dijon et de Beaune*. Pour ces sites, les DOCOB sont achevés et téléchargeables depuis l'adresse (à l'exception du dernier site dont le DOCOB est en cours d'élaboration) : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-natura-2000-a4777.html>

VI.2.3.ii) Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux, pris en application du code de l'environnement (L.411.1, R.411-1 et R.411-15). L'arrêté préfectoral de protection de biotope est défini par une procédure qui vise la conservation de l'habitat d'espèces protégées. Il se traduit par des interdictions destinées à supprimer des perturbations des habitats des espèces qu'il vise.

Dans le cadre de la stratégie nationale de création des aires protégées, plusieurs arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont en cours d'élaboration ou de modification en Côte-d'Or. Sur le territoire de ce SCoT, il s'agit des APPB dédiés au faucon pèlerin et au hibou grand duc dont les périmètres sont situés sur les communes de Bouilland, Savigny-les-Beaune, Saint-Romain, Baubigny, Bouze-les-Beaune et Mavilly-Mandelot. La cartographie précise de ces périmètres est en cours d'élaboration.

Ces arrêtés sont téléchargeables depuis la cartographie dynamique disponible à l'adresse : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map. Les secteurs concernés devront être définis dans le SCoT comme des espaces à protéger.

VI.2.3.iii) Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ou ZNIEFF)

L'inventaire du patrimoine naturel est défini à l'article L.411-5 du code de l'environnement. L'identification en ZNIEFF a pour objectif de constituer un recensement des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** - secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable : tourbière, prairie humide, mare, falaise ...
- **ZNIEFF de type II** - grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes : Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le territoire du SCoT est concerné par 25 ZNIEFF de type I et 6 ZNIEFF de type II visibles via le lien http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map.

VI.2.3.iv) Les massifs classés

L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier.

Son article 64 prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. L'objectif de ces plans est d'améliorer la mobilisation du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

Dans le SCoT, 23 % des communes ont leur massif forestier qui répond à la définition des massifs classés en première priorité pour la mobilisation de leur volume de bois, dans le cadre du plan pluriannuel régional de développement forestier pour la Bourgogne (PPRDF). Elles sont concernées par le massif dit « massifs de l'est continental », classé prioritaire. Il concerne les forêts à l'est du territoire du SCoT. Ce classement est susceptible d'être révisé dans le cadre du contrat Forêt-Bois qui sera validé début 2018. En outre, des massifs réservoirs ont été identifiés pour le bois-énergie au sein des massifs feuillus de qualité secondaire dans les périmètres de charte forestière de territoire comme sur le secteur Côte-de-Nuits. Pour plus de précisions, le PPRDF ainsi que des cartes sont téléchargeables par le lien : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PPRDF-Bourgogne>. Si ce document prend fin en 2017, il contient des informations toujours d'actualité pour la révision du SCoT.

VI.2.3.v) Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie

de l'année. Longtemps décriées, accusées d'être nuisibles à l'agriculture, voire à la santé des hommes et des animaux, les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières. Contribuant au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres, elles sont constitutives de la trame verte et bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservées.

Un atlas non exhaustif des zones humides a été réalisé en juillet 2008 à la demande de la MISEN 21 (mission inter-services de l'eau et de la nature). Il fait la synthèse des données récupérées auprès de plusieurs structures du département, notamment des syndicats de rivières. Dans le cadre de cette étude, plusieurs zones humides ont été recensées sur le territoire du SCoT (mais pas selon les critères retenus dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009). Un atlas complémentaire et non exhaustif des zones humides fonctionnelles sur le plan pédologique et écologique a par ailleurs été réalisé par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne sur le bassin de l'Ouche (2011-2013). Sur le bassin de la Vouge, un inventaire précis a été réalisé et validé par la commission locale de l'eau le 8 novembre 2011. Cet inventaire distingue 901 hectares de zones humides avérées et des secteurs à enjeux sur lesquels un complément d'information est nécessaire avant toute modification des caractéristiques et/ou de la destination des sols. L'ensemble de ces éléments a été repris dans la règle 2 du SAGE de la Vouge - protection des zones humides, avec, en cas de destruction de zones humides, une compensation fixée à 200 % des surfaces perdues. Un atlas des zones humides a été réalisé par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne sur le bassin de la Dheune (2011-2013). En particulier, une zone humide de plus de 4 ha est recensée sur les communes de Chagny et de Chaudenay.

Le SCoT doit s'appropriier les différents zonages et compléter ou consolider les connaissances en matière de zones humides sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Ces zones devront être répertoriées préférentiellement comme zones naturelles non constructibles. Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut-être soumis à une procédure dite « loi sur l'eau ». Il importe au SCoT de permettre la préservation des zones humides conformément aux dispositions du SDAGE. Leur préservation passe par leur inconstructibilité.

VI.2.3.vi) Les espaces naturels sensibles (ENS)

Le conseil départemental de la Côte-d'or dispose d'un schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) applicable depuis janvier 2012 dont les informations sont disponibles à l'adresse : <http://www.cotedor.fr/cms/page4074.html>. Le conseil départemental a le pouvoir d'exercer un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Le principe et les modalités de définition des zones de préemption ont été actés lors de la session du conseil départemental le 19/10/12. Le territoire du SCoT est concerné par un ENS labellisé en 2017 sur les communes de Ternant et Semezanges : « le bois de Montfée ». Il existe un projet d'ENS sur les communes de Clémencey et Urcy « Pelouses et forêts du Vallon de Tremblois ». Afin d'assurer la protection des espaces et des milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces espaces naturels sensibles.

VI.2.3.vii) Les espaces agricoles, naturels et périurbains (PPEANP)

Les périmètres de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) sont des outils d'intervention foncière créés en 2005 dans le cadre de la loi sur le développement des territoires ruraux (DTR) et du décret du 7 juillet 2006. Ils permettent aux conseils départementaux de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et mettre en valeur des zones agricoles et naturelles définies par les documents d'urbanisme et de garantir leur pérennité à long terme. Cette compétence s'organise autour de l'instauration d'un périmètre d'intervention, la définition d'un programme d'action et l'exercice éventuel d'une action foncière. La mise en œuvre de cette compétence optionnelle a été décidée par délibération de l'Assemblée Départementale du 27 juin 2016.

La procédure de révision du SCoT est l'occasion de mener une réflexion avec les partenaires concernés sur la mise en œuvre de cette compétence.

VI.2.3.viii) Le plan climat énergie territorial du conseil départemental

Le plan climat énergie du territoire (PCET) de la Côte-d'Or, comprenant trente-cinq actions, a été approuvé par l'assemblée départementale le 26 juin 2016. Ce PCET, outil en matière de politiques locales « climat, air et énergie », pourra être pris en compte lors de la révision du SCoT.

VI.2.3.ix) Le patrimoine architectural et archéologique

Une carte jointe en annexe synthétise l'importance du risque archéologique pour l'ensemble des communes du SCoT. Elle a été calculée sur la base du nombre de sites archéologiques déjà enregistrés par commune. La carte fournit une estimation de la sensibilité archéologique des communes. Elle peut servir de document d'alerte pour tout aménageur du sol qui souhaite évaluer globalement le risque archéologique de son projet.

Cette carte devra être intégrée dans le SCoT et le texte suivant repris : « Le territoire du SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges comporte un grand nombre de sites archéologiques. Leur répartition donne une idée du risque plus ou moins élevé de découverte archéologiques lors de tous travaux d'aménagement du sol. Les plans locaux d'urbanisme d'une part, les arrêtés de zonages archéologiques pris au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine d'autre part, permettent la mise en œuvre de la réglementation sur l'archéologie préventive, là où ce risque archéologique le justifie ».

Toutefois, ces informations ne préjugent en rien de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites sur ce territoire en application du code du patrimoine.

Les 9 communes de Beaune, Argilly, Nuits-Saint-Georges, Fenay, Flavignerot, Bretenière, Fleurey-sur-Ouche, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon font l'objet d'arrêtés de zone de présomption de prescriptions archéologiques. Dans ce cadre, les demandes d'autorisations d'urbanisme doivent impérativement être transmises à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) suivant les modalités définies dans ces arrêtés. De plus, il existe 32 communes susceptibles de faire l'objet d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques (liste en annexe).

Le territoire du SCoT est aussi concerné par de nombreuses protections au titre des monuments historiques et des sites qui constituent des servitudes AC1 et AC2 (cf. annexe).

Il existe, sur la commune de Saint-Romain, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 10/02/14 par délibération du conseil municipal. Elle est devenue un site patrimonial remarquable (SPR) depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. L'article 112 de cette loi indiquant en effet : « [...] les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code ».

L'article L.631-1 du code du patrimoine précise que : « Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ».

L'article 112 de cette même loi indique que « Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ».

D'autres sites patrimoniaux remarquables sont en cours de création sur 12 communes : Beaune, Brochon, Chorey-lès-Beaune, Couchey, Fixin, Gevrey-Chambertin, Meursault, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Puligny-Montrachet, Sainte-Marie-la-Blanche et Santenay. Les climats du vignoble de Bourgogne font l'objet d'une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce sont 96 communes du territoire du SCoT qui sont concernées. Ce classement implique des engagements en matière de protection et de conservation des paysages et du patrimoine dont la création de ces sites patrimoniaux remarquables.

VI.2.4) La protection et la préservation de la ressource en eau

VI.2.4.i) Le SDAGE Rhône-méditerranée

Le territoire du SCoT est particulièrement concerné par les dispositions du SDAGE Rhône-méditerranée suivantes : intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement (4-09), la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) (2-01), les pollutions urbaines (5A-01, 5A-02 et 5A-06), la désimperméabilisation (5A-04), l'eutrophisation : (5B-01), l'eau potable actuelle et future: (5E-01 et 5E-03), les espaces de bon fonctionnement (6A-02), les zones humides (6B-01 et 6B-02), l'adéquation urbanisation/ressource disponible (7-04), la gestion de l'aléa inondation (8-01, 8-03, 8-05 et 8-11). Dans ce SDAGE, la rivière Cosanne est classée réservoir biologique. Elle fait l'objet de pressions liées à l'agriculture et à l'assainissement. Le tableau suivant contient les objectifs de bon état chimique des masses d'eau souterraines (nappes phréatiques) contenus dans ce SDAGE.

EU_CD	NOM_ME	BV	objectif	ech chim
FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	RM	bon état	2015
FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	RM	bon état	2015
FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise	RM	bon état	2015
FRDG388	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin	RM	bon état	2015
FRDG503	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, maconnaise et beaujolaise	RM	bon état	2015
FRDG505	Domaine mameux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme	RM	bon état	2015
FRDG522	Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger	RM	bon état	2015
FRDG523	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne	RM	bon état	2015
FRGG043	Le Morvan BV Loire	LB	bon état	2015
FRGG102	Schistes, grès et arkoses du bassin permien de l'Auxois	LB	bon état	2015

Il contient aussi les objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles ci-dessous.

NOM ME	BV	objectif
ruisseau la béze	RM	2027
rivière le Rhoin	RM	2021
rivières Bouzaise-Lauve-Chargeolle	RM	2027
ruisseau de Meursault	RM	2015
ruisseau la louche	RM	2027
ruisseau la sereine	RM	2027
ruisseau la varaude	RM	2027
rivière la vandène	RM	2027
ruisseau cent fonts jusqu'à la Varaude	RM	2015
ruisseau cent fonts de la Varaude à la Vouge	RM	2015
ruisseau le raccordon	RM	2021
ruisseau le reuil	RM	2027
ruisseau la courtavaux	RM	2021
ruisseau le monopoulain	RM	2027
ruisseau la cosanne	RM	2021
La Dheune du ruisseau de Meursault à la Saône	RM	2027
Le Meuzin	RM	2027
La Dheune du ruisseau de la Creuse au Ruisseau de Meursault	RM	2021
La Vouge	RM	2027
LA DRÉE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ARROUX	LB	2021
LE LACANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS L'ÉTANG DE LACANCHE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ARROUX	LB	2021

Les pressions s'exerçant sur les masses d'eau peuvent être consultés via le lien : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>. Un guide pratique SDAGE et urbanisme est consultable à l'adresse suivante <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/urbanisme>.

Les bassins versants de l'Ouche et la Vouge sont identifiés dans le SDAGE comme sous-bassins dans lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs relatifs aux prélèvements en eau et permettre d'atteindre le bon état des eaux.

Le bassin versant de la Dheune est identifié dans le SDAGE comme sous-bassin dans lequel des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour atteindre le bon état des eaux.

Les différents aménagements prévus par le SCoT et les communes devront être compatibles avec les prescriptions et les règlements des SAGE et les objectifs de la DCE.

D'autre part, l'enjeu de qualité de l'eau potable est d'importance avec un nombre significatif sur le territoire de captages destinés à l'alimentation en eau potable comportant une dégradation de la qualité de l'eau et nécessitant des actions de protection et de reconquête.

VI.2.4.ii) Les captages d'alimentation en eau potable

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs captages identifiés en annexe dans la partie relative aux servitudes d'utilité publique. De façon à aborder la thématique de l'eau de façon plus globale, il peut être utile d'indiquer que le territoire actuel du SCoT du dijonnais comporte 7 captages prioritaires (cf. annexe) inscrit au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et pour lesquels la délimitation des aires d'alimentation de captage et des programmes d'action pour restaurer leur qualité doivent être entrepris.

Concernant plus particulièrement la Saône-et-Loire, l'eau des captages de Chagny présente une contamination par des pesticides. Cette non-conformité, qui concerne la commune (environ 5600 habitants), devra être levée.

Les puits de Chagny bénéficient d'une protection réglementaire (AP n°05/1410/2-3 du 31 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection, avec leurs servitudes associées relatives à la commune de Chagny). Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée. La mise en œuvre d'actions sur les exploitations agricoles et viticoles à l'échelle du périmètre de protection éloigné sont demandées à la collectivité. Le réseau de la commune de Chagny ne bénéficie pas à ce jour d'interconnexion de secours.

Les activités agricoles situées à proximité des captages d'eau et des rivières doivent également respecter la ressource en eau de consommation humaine. L'arrêté du 12/09/06 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du même code prévoit qu'aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau des caniveaux et des bouches d'égout.

VI.2.4.iii) Les zones vulnérables aux nitrates

D'après l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017, il existe 38 communes en zone vulnérable aux nitrates et situées sur le bassin Rhône-Méditerranée. Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables (cartographie des zones vulnérables accessibles via http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/ZON_VULN_BFC.map).

VI.2.4.iv) Les zones de répartition des eaux (ZRE)

Une partie du territoire du SCoT fait l'objet d'un classement en ZRE en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages : prélèvements et aux besoins du milieu naturel).

Ce classement indique que des actions de résorption du déficit quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état en application de la DCE. Il renforce la réglementation encadrant les prélèvements non domestiques d'eau et interdit tout nouveau prélèvement dans cette zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

Le territoire est concerné par les ZRE du bassin de l'Ouche et les nappes associées, du bassin de la Vouge et les nappes associées et celle relative aux aquifères superficiels et profonds de la nappe de Dijon Sud.

Les listes des communes concernées sont précisées dans les arrêtés préfectoraux portant classement en ZRE de certaines communes du département de la Côte d'Or pris : le 25 juin 2010 pour la ZRE

du bassin de l'Ouche et pour la ZRE du bassin de la Vouge, le 20 décembre 2005 pour la ZRE des aquifères superficiels et profonds de la nappe de Dijon Sud.

Un plan de gestion quantitative de la ressource en eau est en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Ouche.

Les études de volumes prélevables et la répartition des volumes entre les différents usages ont été réalisées pour chacun des bassins versants classés en ZRE et prises en compte dans les règlements des SAGE. Les autorisations préfectorales régularisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont en cours sur l'Ouche et achevées sur le bassin de la Vouge et la nappe de Dijon Sud.

Le SCoT devra respecter la disposition 7-04 du SDAGE et notamment devra être compatible avec les PGRE établis et les règles de partage de l'eau.

Le SCoT intégrera les éléments dévolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans son approche prospective sur le développement économique et structurel du territoire en référence à l'orientation fondamentale n°0 du SDAGE.

VI.2.4.v) Les nappes patrimoniales

Le territoire du SCoT se situe sur les nappes de Dijon Sud (nappe profonde), de Vignoles et du Meuzin déclarées d'intérêt patrimonial.

La nappe de Dijon-Sud située en partie sur le territoire du SCoT a fait l'objet d'un contrat de nappe signé le 19 mai 2016 et porté par l'InterCLE Ouche Vouge. Cette nappe représente une des ressources majeures en eau potable notamment pour l'ex-communauté de communes du sud Dijonnais (seule ressource mobilisée) et subie de nombreuses pressions de pollutions et de prélèvements.

Une étude sur la délimitation, les caractéristiques et les propositions pour la préservation des ressources patrimoniales en eau souterraine réalisée par le BRGM a proposé des prescriptions à prendre en compte lors de projet impactant ces nappes. Elle a fait l'objet d'un rapport public intitulé « *ressources patrimoniales en eau souterraine dans le département de la Côte d'Or* » réalisé en février 2003. Cette étude est disponible en annexe.

VI.2.4.vi) Les ressources stratégiques souterraines pour l'alimentation en eau potable

Le périmètre du SCoT est concerné par plusieurs masses d'eau ou aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable (ressource d'enjeu départemental à régional à préserver) identifiées dans le SDAGE RMC 2016-2021 : FRDG151 : calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise, FRDG171 : alluvions de la nappe de Dijon Sud (superficielle et profonde) et FRDG228 : calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonnaise.

Ces ressources en eau souterraine destinées à la consommation humaine constituent un patrimoine indispensable qu'il convient de préserver, sur les aspects qualitatif et quantitatif, pour satisfaire les besoins des générations actuelles et futures, face à l'augmentation des besoins, l'évolution des pressions liées à l'aménagement du territoire, ou le changement climatique.

Dans ces zones de sauvegardes il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable.

Parmi ces masses d'eau et aquifères stratégiques, des zones de sauvegardes actuelles et futures ont été délimitées conformément à l'article R.212-4 du code de l'environnement : les études à consulter ainsi que les données géographiques sont sur le site de l'agence de l'eau RMC (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>) :

- « Identification des ressources majeures de l'aquifère des calcaires jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne (Agence de l'eau RMC sept 2014) » ;
- « Délimitation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sous couverture du fossé bressan - (Agence de l'eau RMC juillet 2013) » ;
- « rapport d'identification et caractérisation des secteurs stratégiques de la nappe de Dijon-Sud » (syndicat du bassin de la Vouge et EPTB Saône-Doubs décembre 2011).

Dans le tableau suivant sont répertoriées les zones de sauvegarde d'intérêts actuels présentes sur le territoire :

Beaune - Nappe de Vignole	ZIA	Fossé bressan	FRDG233
Chagny	ZIA	Fossé bressan	FRDG151
Nappe profonde de Dijon Sud	ZIA	Dijon Sud	FRDG171
Nappe superficielle de Dijon Sud	ZIA	Dijon Sud	FRDG171
Nuits St Georges - Nappe du Meuzin	ZIA	Fossé bressan	FRDG233
Puits de Vosne (Source de la Bornue)	ZIA	Côtes bourguignonnes	FRDG151
Source de l'Ouche	ZIA	Côtes bourguignonnes	FRDG151
Source de la Bouzaise	ZIA	Côtes bourguignonnes	FRDG151
Sources de Fontaine Froide	ZIA	Côtes bourguignonnes	FRDG151
Sources Rochotte et Régnier	ZIA	Côtes bourguignonnes	FRDG151

Les zones d'intérêts actuels sont des zones qui sont d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent.

En Saône-et-Loire, les communes de Chagny et Chaudenay sont en partie concernées par des ressources stratégiques profondes karstiques d'alimentation en eau potable. Le secteur Ouest de Chagny comporte des côteaues qui sont des secteurs d'alimentation de cette ressource. Cela appelle une vigilance sur des zones de développement d'activités potentiellement polluantes. Les puits de Chagny sont inscrits comme captages prioritaires dans le SDAGE RMC. Le Nord Est de Dezizeles-Maranges, l'Ouest de Chagny et les bords de la Dheune sont des territoires à forte vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions avec de nombreuses cavités souterraines naturelles.

VI.2.4.vii) L'assainissement des eaux usées

Plusieurs masses d'eau superficielles situées sur le périmètre SCoT sont concernées par les obligations de réduction des pressions de pollutions ponctuelles domestiques et/ou par les substances dangereuses dans le programme de mesures du SDAGE 2016-2021.

Le projet de SCoT devra s'assurer du respect des réglementations sectorielles (notamment la directive eaux résiduaires urbaines « ERU ») et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau. La

réduction des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement constitue une des priorités.

Dans le département de Saône-et-Loire, les communes de Chaudenay et Change ont des dispositifs insatisfaisants.

VI.2.4.viii) La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de la révision du SCoT, des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et la limitation de l'artificialisation des sols devront être formulées pour garantir la compatibilité avec les SDAGE. Il s'agit d'anticiper ou de réguler les problématiques de saturation de réseaux provoquant la dégradation des milieux aquatiques par leurs rejets et augmentant la vulnérabilité au risque inondation dans des secteurs à risques plus en aval.

Le SCoT doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante à l'échelle du territoire.

VI.2.4.ix) Les contrats de milieu

Les 5 communes de Saône-et-Loire sont concernées par le contrat de rivière Dheune (code Gesteau R156) en cours de renouvellement. Chagny et Chaudenay sont concernées par le contrat de rivière du Chalonnais approuvé (code Gesteau R249). Chaudenay est également concernée par le contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés (code Gesteau R253) en cours de renouvellement.

VI.2.5) Les infrastructures routières et les équipements publics

VI.2.5.i) Les infrastructures routières du département

La compétence routière du Département s'applique à des axes à l'intérieur du périmètre du SCoT. Le réseau routier départemental dans ce secteur est constitué de voiries structurantes (inter-régionales, inter-départementales) appelées à recevoir un fort trafic de transit (y compris de poids lourds) et des routes à vocation plus locale (intercommunales voire intra-communales).

Ces routes, avec des caractéristiques très différentes de trafic, de dimensionnement et de structure, doivent être prises en compte dans la définition de la planification et de l'urbanisation à l'intérieur du SCoT (conditions de circulation, de sécurité, de partage de la voirie entre les différents utilisateurs).

Concernant le projet routier de contournement de Beaune, des informations détaillées sont disponibles en annexe.

VI.2.5.ii) Les équipements publics

Parmi les établissements médico-sociaux qui relèvent de la compétence du Département, il est recensé sur le territoire du SCoT 12 EHPAD, 1 EHPA, 7 foyers d'hébergement pour personnes handicapées, 2 foyers d'hébergement pour le secteur de l'enfance et 3 services d'accueil de jour dans le secteur du handicap. Les projets concernant les équipements de santé sont :

- le service résidentiel des Papillons Blancs (route de Chorey à Savigny-les-Beaune) en cours de restructuration ;

- un rapprochement en cours de réflexion entre l'EHPAD « Les Opalines » situé 7 avenue des Sources à Santenay et l'EHPAD « Les Feuilles d'Or » 10 place de la République à Meursault. Il pourrait se traduire par une extension du site de Santenay et une reconversion du site de Meursault ;
- l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nuits-Saint-Georges 6 rue Henri Challand à Nuits-Saint-Georges en cours de restructuration.

Les projets en cours et à venir concernant les équipements scolaires sont détaillés en annexe.

Le présent PAC comporte tous les renseignements dont nous disposons à ce jour. S'il s'avérait que d'autres prescriptions, servitudes ou informations devaient être portées à votre connaissance, nous vous en ferons part afin que vous puissiez en tenir compte.

La préfète,



VII) La liste des annexes sur CD

Les informations disponibles sur le CD ci-joint sont à prendre en compte pour la révision du SCoT. Elles viennent en complément des éléments apportés dans le corps du document. Sont précisés ici le nom des principaux répertoires ainsi que leurs principaux contenus.

1 – Les données « agricoles »

- 1-1 : carte
- 1-2 : PPRDF
- 1-3 : recensement agricole

2 – Les servitudes d'utilité publique (SUP)

- 2-1 : plan SUP
- 2-2 : fiche SUP
- 2-3 : retour consultations

3 – Les risques et les nuisances

- 3-1 : extrait DDRM 21
- 3-2 : TIM risques majeurs 71
- 3-3 : incendie SDIS

4 – L'inscription à l'UNESCO

- 4-1 : plan de gestion
- 4-2 : patrimoine étude GRAHAL

5- L'INAO

- 5-1 : liste commune signes CA BCSCN
- 5-2 : liste commune signes CC GC NSG

6 – La base communale régionale de la DREAL

- 6-1 : fiche synthèse SCoT

7 – La santé et l'environnement

- 7-1 : ARS BFC
- 7-2 : captage dijonnais
- 7-3 : charte bonne pratique viticole
- 7-4 : continuités écologiques financement
- 7-5 : rapport public BRGM
- 7-6 : SAGE et communes
- 7-7 : zone humide
- 7-8 : zone vulnérable

8 – Le logement

- 8-1 : objectifs logements

9- Les éléments du conseil départemental

- 9-1 : courrier CD21
- 9-2 : courrier CD71
- 9-3 : tableau phase SDANT
- 9-4 : carte PDIPR nord
- 9-5 : carte PDIPR sud

10- La carthotèque de la DDT21

15 cartes (cours d'eau, masse d'eau superficielle, bassin versant, locaux, logement, mouvement de terrain, natura 2000, bon état écologique, PPRI-AZI, ressource stratégique, route à grande circulation, site classé-inscrit, unesco-AVAP, vulnérabilité énergétique, ZNIEFF-natura).

11- La contribution de la DDT71

- 11-1 : synthèse contribution DDT71
- 11-2 : DDT71 SE (service environnement)
- 11-3 : DDT71 SH (service habitat)

12 - Glossaire

Il précise les abréviations contenues dans le PAC